

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 193.987 du 9 juin 2009

A.191.329/VIII-6742

En cause : **LOTTO** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Delphine BELKACEMI, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale d'Incendie de Liège et environs,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 janvier 2009 par Christian LOTTO, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs S.C.R.L. datée du 18 novembre 2008 l'informant que sa candidature n'avait pas été retenue pour un des trois emplois à pourvoir au grade de Sergent au service opérationnel, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mai 2009 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me FORTEMPS, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat par lettre du 31 mars 2009 de la décision prise le 16 mars 2009 de nommer le requérant au grade de sergent; qu'en raison de la promotion dont il a ainsi bénéficié en cours d'instance, le requérant a perdu son intérêt au recours; que toutefois et eu égard aux circonstances particulières du cas d'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille neuf par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.